



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 DEC. 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**ESSO R. SAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions Complémentaires relatives aux cuvettes de
Rétention des réservoirs d'hydrocarbures**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 27 octobre 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 8 novembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2005,

La notification faite au demandeur le 1^{er} décembre 2005,

CONSIDERANT:

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON une raffinerie disposant d'un parc de stockage de liquides inflammables,

Qu'afin de satisfaire aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999, les rétentions des réservoirs de stockage 215.78, 220.65 et 220.68 ainsi que la cuvette déportée du bloc 220 doivent être fractionnées en compartiments d'une surface maximale de 6000 m² et d'un volume avant débordement suffisant afin de permettre au service de secours d'éteindre le feu de compartiment et simultanément d'éviter la propagation de l'incendie aux autres compartiments,

Qu'ainsi, il convient de modifier les prescriptions techniques applicables à ces rétentions et donc de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux cuvettes de rétention des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides 215.78, 220.65 et 220.68 et à la cuvette déportée du bloc 220. situées dans l'enceinte de la raffinerie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

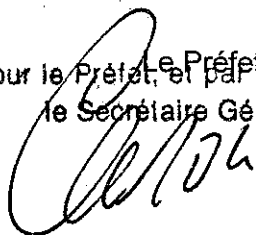
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 20 DEC. 2005

ROUEN le : 20 DEC. 2005

Pour le Préfet, **LE PRÉFET**,
le Secrétaire Général,

J. Morel
Jean de MOREL

---ooOoo---
ESSO RAFFINAGE SAF
---ooOoo---

I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les rétentions des réservoirs de stockage 215.78, 220.65, 220.68 et la cuvette déportée du bloc 220 sont compartimentées **au plus tard le 28 février 2006** de façon à les fractionner en compartiments :

- d'une surface unitaire maximale de 6 000 m² de façon à garantir l'efficacité de l'intervention en vue de l'extinction d'une nappe d'hydrocarbures en feu sur ces cuvettes ;
- d'un volume avant débordement suffisant afin de permettre au service d'intervention de la raffinerie d'éteindre le feu de compartiment et, simultanément, d'éviter la propagation de l'incendie aux autres compartiments par la réalisation d'un tapis de mousse préventif. Le volume avant débordement est estimé sur la base d'une rupture 50 % de la plus grosse canalisation.

L'exploitant intégrera le débit disponible du réseau incendie de la raffinerie dans le dimensionnement des compartiments des cuvettes. Ce débit disponible est évalué au moyen d'un exercice réalisé à proximité du bloc 220 dont les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 décembre 2005**.

Le débit du réseau incendie doit également couvrir les besoins en refroidissement des installations à proximité en application de l'article 11. de l'instruction technique du 9 novembre 1989.